

VD_OMNI GE.2014.0036 vom 25. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0036

FR: VD_OMNI GE.2014.0036 du 25 juin 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0036 del 25 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Département de l'économie et du sport | Procédure de recours devant le Département compétent en matière d'aide d'urgence. Contestation de l'attribution d'une place en logement collectif. Refus d'octroyer l'assistance judiciaire au recourant. Recours à la CDAP admis: le recourant est indigent, son recours n'était pas manifestement dénué de chances de succès et l'affaire présentait, au vu des circonstances particulières, une certaine complexité.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence du recourant mais considère que les deux autres conditions liées à l'octroi de l'assistance judiciaire, soit les chances de succès de la démarche entreprise et la nécessité de désigner un avocat, ne sont pas remplies. a) D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources

financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c; GE.2013.0186 précité). b) Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 précité, consid. 2c). Doivent notamment être prises en considération à cet égard les circonstances concrètes de l'affaire et la complexité des questions de fait et de droit, mais également les particularités que présentent les règles de procédure applicables ainsi que les connaissances juridiques du requérant (ou de son représentant). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou par la maxime des débats, n'est pas à elle seule décisive, pas davantage que la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; GE.2013.0186 précité et réf.). c) Dans le cas présent, il ressort du dossier que le recourant connaît depuis longtemps des troubles de santé importants qui ont nécessité, de par le passé déjà, un soutien de tiers dans le suivi de ses affaires administratives. Il apparaît ainsi que le recourant a des difficultés à faire valoir seul ses droits devant l'autorité intimée. A cela s'ajoute en l'espèce que l'autorité de première instance, à savoir l'EVAM, semble vouloir lui refuser, à tort ou à raison, la possibilité de se faire représenter par son colocataire dans ses démarches administratives. L'autorité intimée estime pour sa part que la situation juridique serait claire et ne poserait pas de question complexe. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la décision contestée, du 22 août 2013, confirme l'attribution au recourant d'une place en structure d'hébergement collectif, alors que ce dernier vit depuis 2009 dans un logement privé, dont l'EVAM n'assume que la participation du recourant aux charges. Cette décision paraît ainsi difficilement compréhensible vu l'absence à première vue d'éléments susceptibles d'expliquer ce changement de situation. Elle a par ailleurs des conséquences importantes sur la situation tant juridique que de fait du recourant, qui se plaint précisément de problèmes de santé importants pour justifier son maintien dans un logement privé. Ces problèmes de santé sont par ailleurs attestés par plusieurs certificats médicaux. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que le recours était dépourvu de chances de succès et ne présentait pas de questions complexes en fait et en droit. Enfin, et par surabondance, le conseil du recourant a d'emblée dû rectifier une erreur de l'autorité intimée en début de procédure, ce qui paraît de nature à confirmer la complexité de la situation dans le cas particulier. C'est partant à tort que l'autorité intimée a refusé l'assistance judiciaire au recourant.

E. 3

Le recours doit en conséquence être admis. Dès lors que le recourant a bénéficié de l'assistance de son conseil pendant le déroulement de la procédure de première instance, seule demeure litigieuse la question de l'indemnité d'office. Par économie de procédure, il se justifie de réformer la décision attaquée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée, étant précisé que seule la désignation d'un conseil d'office entre en considération, la procédure étant gratuite. Il convient de fixer l'indemnité d'office à allouer pour la

procédure de première instance, le tribunal étant en mesure de statuer à ce sujet. Au vu de la liste d'opérations produite, il se justifie ainsi d'allouer au conseil du recourant une indemnité d'un montant total de 874,80 fr. correspondant à 810 fr. d'honoraires (4,5 heures au tarif de 180 fr.) et 64,80 fr. de TVA (8%). Il se justifie de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Obtenant par ailleurs gain de cause dans la présente procédure de recours avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.